

**Action nationale comparée de lutte contre
l'esclavage moderne:
le cas particulier de l'esclavage domestique**

Belgique, Espagne, France, Italie

**Daphné Initiative
JAH/98/DAF/215**



**Avec le soutien de la
Commission européenne**

sous la direction de Georgina VAZ CABRAL

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	2
I – LES LÉGISLATIONS NATIONALES FACE A L'ESCLAVAGE.....	6
A – L’esclavage, une réalité non reconnue légalement en France et en Espagne.....	6
1. Malgré une abolition tardive par la France	6
2. Le Nouveau Code Pénal espagnol méconnaît l’esclavage malgré l’émergence d’une prise de conscience internationale	8
B – L’esclavage, une réalité condamnée légalement par la Belgique et l’Italie	12
1. La Belgique condamne fortement la traite des êtres humains depuis 1995.....	12
2. L’Italie condamne l’esclavage en application des conventions internationales	15
II – LA PROTECTION DES VICTIMES	20
A - Absence de protection spécifique en France et en Espagne.....	20
1. Position isolée de la France.	20
2. Protection minimum espagnole	24
B – Une protection et une assistance organisées par les lois belge et italienne	28
1. Importantes mesures de protection en Belgique, mais soumises à condition.....	28
2. Une protection administrative et une assistance sociale prévues sans condition par la loi italienne	30
III - LE CAS PARTICULIER DES DIPLOMATES	32
CONCLUSION	36

ANNEXES

INTRODUCTION

Selon MONTESQUIEU « (...) comme tous les hommes naissent égaux, il faut dire que l'esclavage est contre la nature (...) »¹.

La Déclaration Universelle des Droits l'Homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont suivi la raison en déclarant :

« Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes »²

L'esclavage, réalité économique, humaine et sociale de notre siècle était encore une institution légale au XIX^{ème}. Les perpétuelles guerres menées entre empires coloniaux, principalement la France et l'Angleterre, ont conduit à un bouleversement de la traite transatlantique (et non de l'esclavage) . En 1814, ces deux Etats envisagent la suppression de la traite des noirs (*Traité de Paris*). En 1815, par *la déclaration du Congrès de Vienne* six autres puissances se joignent à cette intention. 1831, 1833 et 1845 marqueront la lutte contre la traite par les traités franco-britanniques. Bien que ces actes ne le condamnent pas formellement, ils représentent cependant la première réprobation universelle de l'esclavage.

La lutte contre la traite se traduit par un droit de visite des vaisseaux maritimes suspects battant pavillon des Etats signataires du traité. En 1862 *le traité de Washington* confère à l'Angleterre – seule véritable grande puissance maritime de l'Europe – et aux Etats Unis un droit de visite réciproque. Marcel POLLAND-DULIAN³ voit dans ce traité la création d'« une cours mixte de justice ».

En fin de XIX^{ème} siècle, l' *acte général de la conférence de Berlin* de 1855, et l' *acte général de la conférence de Bruxelles* de 1890⁴ envisagent la suppression de l'esclavage, mais ce n'est

¹ *L'Esprit des lois*, XV, 7.

² Article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

³ Marcel POLLAUD-DULIAN, « Aujourd'hui l'esclavage, servitude et esclavage contemporains », éd. Economie et humanisme, Les éditions ouvrières, 1967, p.35.

⁴ Selon Georges FISCHER, l'Acte général de la conférence de Bruxelles est l'accord le plus détaillé et le plus développé en vigueur avant la 1^{er} guerre mondiale, « *Esclavage et droit international* », Pedone, 1957.

qu'en 1919 avec le *traité de Saint-Germain-en-Laye* que l'abolition de l'esclavage sous toutes ses formes est réellement décidée et signée.

Par la suite, la Société des Nations (S.D.N.), puis l'Organisation des Nations Unies (O.N.U.), prennent le relais des Etats européens dans cette lutte internationale contre l'esclavage. La Convention internationale relative à l'abolition de l'esclavage de 1926 renouvelle approximativement les termes de l'Acte de Bruxelles. Elle ajoute à son préambule le travail forcé parmi les différentes formes de l'esclavage.

En 1956, à la demande du Conseil économique et social de l'O.N.U., une nouvelle convention⁵, élaborée par une conférence diplomatique à Genève, reprend l'œuvre de la convention de 1926 en ajoutant au catalogue de la servitude, le servage, la servitude pour dettes, les services exigés d'un enfant d'une manière qui lui est nuisible. Elle ne mentionne pas le travail forcé, domaine de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.) à qui l'on doit la Convention n°29 de 1930 sur le travail forcé⁶. En 1957, l'O.I.T. prévoit l'abolition immédiate du travail forcé par sa Convention n°105, mais seulement 106 pays la ratifient.

La seule énumération de ces traités et de ces conventions à répétition suffit pour constater leur toute relative efficacité.

En ce qui concerne la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui (une des formes de l'esclavage en constante augmentation), l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en 1949 la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui⁷.

L'esclavage a été la première atteinte aux droits de l'Homme qui ait fortement préoccupé la communauté internationale. Alors qu'il est désormais universellement condamné, l'esclavage demeure pourtant un fléau international et persistant en cette fin de XX^{ème} siècle.

C'est une réalité contemporaine qui recouvre aujourd'hui diverses violations des droits fondamentaux. A l'esclavage traditionnel et au commerce des esclaves s'ajoutent « la vente d'enfants, la prostitution infantine, la pornographie infantine, l'exploitation de la main-

⁵ Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Seuls 106 pays l'ont ratifiée. Fiche d'information n°14 des Nations Unies, « *Formes contemporaines d'esclavage* », coll. Fiches d'information sur les droits de l'homme, Genève, 1995.

⁶ Cette convention de 1930, signée par 147 pays, prévoit la suppression graduelle du travail forcé.

d'œuvre enfantine, la mutilation sexuelle des enfants de sexe féminin, l'utilisation des enfants dans les conflits armés, la servitude pour dettes, le trafic des personnes et la vente d'organes humains, l'exploitation de la prostitution et certaines pratiques des régimes d'*apartheid* et coloniaux »⁸, ainsi que l'esclavage domestique et l'esclavage économique (notamment présent dans les ateliers clandestins).

L'O.N.U. n'a pas été la seule institution internationale à poursuivre le combat mené par les Etats européens avant la seconde guerre mondiale. Des institutions régionales comme l'Union européenne et le Conseil de l'Europe s'efforcent depuis une décennie de s'opposer à cette réalité⁹.

Ainsi l'Union européenne (U.E.), avec l'Action Commune du 24 février 1997 (97/154/JAI) relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, invite les Etats membres à réexaminer leur législation afin d'établir « des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives » à l'encontre des responsables de la traite internationale. Parallèlement, l'U.E. recommande aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection effective aux victimes. C'est à la Belgique que revient l'initiative de cette Action commune après l'adoption en 1995 par le Parlement belge d'une loi sur la traite des êtres humains¹⁰.

Par ailleurs, à l'initiative de la Présidence hollandaise de l'Union européenne, la Conférence des ministres de l'Emploi et des Affaires Sociales a adopté le 26 avril 1997 la Déclaration de La Haye. Celle-ci encourage les initiatives de prévention de la traite des êtres humains, de répression des organisations criminelles et de protection des victimes.

L'Italie est le seul Etat, pour le moment, à avoir intégré dans sa législation les recommandations de l'Action Commune de 1997 et de la Déclaration de La Haye.

⁷ C'est le proxénète plus que la prostituée qui est visé par la Convention. Il est cependant demandé aux Etats parties de prendre des mesures propres à prévenir la prostitution et à assurer la rééducation des victimes de la prostitution.

⁸ Enumération des formes contemporaines d'esclavage regroupées dans la fiche d'information n°14 des Nations Unies.

⁹ Conseil de l'Europe : Recommandation n°R(91)11 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes (9/09/1991) ; Recommandation 1325 relative à la traite des femmes et la prostitution forcée dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Union européenne : Action commune 97/154/JAI, relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants (initiative Daphné).

¹⁰ Loi du 13 avril 1995 (Moniteur belge du 25 avril 1995).

Néanmoins, les Parlements autrichien et espagnol débattaient fin 1999 de l'introduction dans leur législation de certaines mesures préconisées par celles-ci.

Dans le cadre de notre étude comparée, nous nous intéresserons aux normes nationales européennes en matière d'esclavage et de traite des êtres humains, et plus particulièrement à la situation actuelle en Belgique, Espagne, France et Italie. Pourquoi ces quatre Etats ? Non parce qu'ils présentent plus d'intérêt que d'autres, mais parce qu'ils ont manifesté leur volonté de participer à la lutte contre l'esclavagisme aux côtés du Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM). Grâce au projet Daphné Initiative, soutenu par la Commission européenne, il existe aujourd'hui en Europe avec Anti-Slavery International (Grande-Bretagne) et le CCEM France, des comités en Autriche, Belgique, Espagne et Italie¹¹.

Les législations nationales de lutte contre l'esclavage (partie I) et la protection des victimes (partie II) seront présentées et comparées; puis sera examiné le cas particulier des employeurs protégés par une immunité diplomatique (partie III) en matière d'esclavage domestique.

¹¹ Parallèlement aux créations des comités prévues par le projet Daphné 1998 et mis en œuvre par le CCEM, un comité a été créé en Autriche.

I – Les législations nationales face à l'esclavage

A – L'esclavage, une réalité non reconnue légalement en France et en Espagne

1. Malgré une abolition tardive par la France

Le 19 mars 1789, les premiers en France, les habitants de Champagny (Haute-Saône) demandent dans leur cahier de doléances à Louis XVI que les esclaves des colonies deviennent des « sujets utiles au Roy et à la patrie », c'est à dire des hommes libres. La Révolution du 14 juillet 1789, puis la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août de la même année ne prennent pourtant pas en compte l'esclavage. Il faut attendre la Constitution de 1793, dont article 18 énonce que « *tout homme peut engager ses services, son temps ; mais il ne peut se vendre, ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne reconnaît point de domesticité ; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance, entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie* » pour que l'interdiction de l'esclavage soit élevée au rang de principe constitutionnel, puis le décret de la Convention du 4 février 1794 pour que la France devienne le premier pays au monde à abolir l'esclavage. Mais en 1802, Bonaparte le rétablit dans les colonies. Enfin, par décret du 27 avril 1848, la France abolit définitivement l'esclavage dans ses colonies. Victor Schœlcher, sous-secrétaire d'Etat à la Marine en est l'artisan.

Jusqu'en 1848, la notion d'esclavage définissait une servitude légale en France. Depuis son abolition, l'esclavage a disparu du droit français. Seule subsiste une condamnation formelle de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité (article 212-1 du Nouveau Code Pénal), lequel implique une dimension de « masse », inapplicable, par hypothèse, aux cas d'esclavage individuel.

Le Nouveau Code Pénal et le Code du Travail condamnent cependant certains des éléments constitutifs d'une situation d'esclavage, sans pour autant l'appréhender globalement.

Le Nouveau Code Pénal dispose :

- *que la séquestration ou l'enlèvement est puni de vingt ans de réclusion (article 224-1)¹²,*
- *que l'abus de vulnérabilité d'une personne en vue de la fourniture d'un service sans rémunération ou avec une rémunération ne correspondant pas au service fourni est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000,00 francs d'amende (article 225-13),*
- *que le fait de soumettre une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa dépendance, à des conditions d'hébergement et de travail contraires à la dignité humaine est sanctionné par deux ans d'emprisonnement et de 500 000,00 francs d'amende (l'article 225-14)¹³.*

Enfin, le Code du Travail *interdit le travail clandestin et le recours aux services d'un travailleur clandestin (article L. 324-9).*

Toutes ces dispositions décrivent des aspects de situations vécues par les victimes de l'esclavage moderne et peuvent donc servir de base à une poursuite judiciaire.

La 31^{ème} Chambre du Tribunal de Grande Instance de Paris s'est prononcée à deux reprises (jugement du 16 mars 1999 *Aff. Charline RAHANTANIRINA c/ RAJAONA et RATOVO RABESETROKA* (inédit) et jugement du 10 juin 1999 *Aff. Henriette SILIADIN c/ époux BARDET* (inédit)) sur des cas d'esclavage domestique, même si cette qualification n'a pas été reprise par le TGI puisqu'elle n'existe pas en droit français. Dans le premier jugement, la condamnation se fonde sur les articles 225-13 et 225-14, et pour le second jugement, elle se fonde simplement sur l'article 225-13 du Nouveau Code Pénal.

¹² Par ailleurs, l'article 224-2 dispose que l'infraction prévue par l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsque la victime a subi une mutilation ou une infirmité permanente provoquée volontairement ou résultant soit des conditions de détention, soit d'une privation d'aliments ou de soins. Elle est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est précédée de tortures ou d'actes de barbarie ou lorsqu'elle est suivie de la mort de la victime. (...) L'article 224-3 complète la disposition précédente en précisant que si l'infraction est commise soit en bande organisée, soit à l'égard de plusieurs personnes, elle est punissable de trente ans de réclusion criminelle.

¹³ L'article 225-15 précise que les infractions définies aux articles 225-13 et 225-14 sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000,00 francs d'amende lorsqu'elles sont commises à l'égard de plusieurs personnes. Aussi, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-13 et 225-15. (...)

La législation française dispose globalement d'un arsenal juridique assez complet permettant de réprimer les cas d'esclavage. Cependant, l'esclavage en tant qu'infraction n'existant pas, il est difficile pour une victime, ou même pour l'esclavagiste, de s'assimiler ou de se reconnaître en tant que tel. C'est pourquoi le CCEM dirige son action de sensibilisation tant sur le grand public que sur les victimes potentielles.

Outre son activité d'information et de protection des victimes, le CCEM envisage une action de lobbying auprès des parlementaires et du gouvernement afin de réintroduire dans le Nouveau Code Pénal une incrimination d'esclavage domestique qui viserait toute « *situation consistant à placer une personne en état de vulnérabilité par une contrainte physique et/ou morale, notamment par la confiscation de ses documents administratifs, afin de la soumettre à l'obligation de fournir un travail sans qu'il lui soit allouée une contrepartie réelle et ce dans des conditions contraires à la dignité humaine* »¹⁴.

2. Le Nouveau Code Pénal espagnol méconnaît l'esclavage malgré l'émergence d'une prise de conscience internationale

L'Espagne se trouve sur la plan juridique dans une situation comparable à la France. Cet Etat ne prévoit aucune disposition juridique condamnant l'esclavage, malgré la récente entrée en vigueur du Nouveau Code Pénal. Quant à la sensibilisation du public et des autorités, elle reste à mener.

Toutes les lois pénales ont été modifiées avec le changement du Code Pénal en 1995. La Loi Organique 10/1995 du Nouveau Code Pénal, du 23 novembre 1995 a été publiée au *Boletín Oficial del Estado* (journal Officiel espagnol) le 24 novembre 1995 et est entrée en vigueur six mois après sa publication, le 24 mai 1996.

Selon la Disposition Transitoire première du Nouveau Code Pénal, « les délits et contraventions commis jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de ce Code seront jugés selon le corps légal et les autres lois spéciales qui sont abrogées ». En outre, « après l'entrée en vigueur du présent Code, si les dispositions de ce Code sont plus favorables pour le prévenu,

¹⁴ Cette proposition de disposition pénale est l'aboutissement d'une réflexion conduite par les avocats associés à la lutte contre l'esclavage que mène le CCEM.

ce sont ces dernières qui seront appliquées ». C'est le principe de rétroactivité de la loi pénale la plus favorable et de non-rétroactivité de la loi pénale la plus sévère.

Ainsi, les peines prévues pour les délits dénommés « délits contre les travailleurs » sont plus sévères dans le Nouveau Code Pénal (articles 311, 312, 313, et 316 C.P.) que dans l'ancien Code (article 499 bis et 348 bis a)).

Le Nouveau Code Pénal dans son Titre XV du LIVRE II, définit les délits dits « délits contre les travailleurs ».

L'article 311 condamne le fait d'imposer des conditions de travail abusives par dol, abus de situation de nécessité, violence ou intimidation. L'abus de situation de nécessité correspondrait à l'abus de vulnérabilité du droit français. Cet article dispose que :

« Seront punis d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 6 à 12 mois¹⁵ :

1° Les personnes qui, au moyen de tromperie ou d'un abus de situation de nécessité imposent aux travailleurs à leur service des conditions de travail ou de Sécurité Sociale qui portent préjudice, suppriment ou restreignent leurs droits reconnus par des dispositions légales, des conventions collectives ou des contrats individuels.

2° Ceux qui, dans le cas de transmission d'entreprises, ayant connaissance des faits décrits à l'alinéa précédent, maintiennent lesdites conditions imposées par d'autres.

3° Si les conduites décrites aux deux alinéas antérieurs étaient faites avec violence ou intimidation, les peines prévues seront du niveau supérieur ».

Dans l'Ancien Code Pénal, était prévue une peine de prison d'un mois à 6 mois et une amende de 100.000 à 2.000.000 de pesetas (art. 499 bis, 1°).

Une jurisprudence du Tribunal Suprême espagnol du 12 mars 1991, sous le régime de l'Ancien Code Pénal, applique cet article 311 aux affaires concernant des ressortissants étrangers se livrant à la prostitution, auxquels on avait confisqué leur passeport à leur arrivée sur le territoire espagnol, sous prétexte de prendre en charge leur régularisation, démarche

¹⁵ Le droit pénal espagnol fixe les amendes mensuelles à 50 000 pesetas (environ 2000 francs français).

pour laquelle on leur déduisait apparemment des cotisations de Sécurité Sociale alors qu'ils n'étaient pas véritablement assurés. D'autre part, on leur retenait la moitié de leur salaire pour payer le billet d'avion correspondant à leur arrivée en Espagne, ce qui équivalait, en réalité, à plus du double du prix réel du billet.

Cet exemple jurisprudentiel n'est pas un cas isolé, la confiscation du passeport en vue d'une régularisation est un motif fréquemment invoqué pour tromper la victime et la manipuler.

L'article 312 du Nouveau Code Pénal espagnol condamne le trafic de main d'œuvre et l'emploi d'immigrants clandestins. Il dispose que :

« 1° Seront punis d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 6 à 12 mois ceux qui réalisent de manière illégale un trafic de mains d'œuvre. »

2° Seront punis de la même peine, ceux qui recrutent des personnes ou les incitent à abandonner leur poste de travail en leur promettant un emploi ou des conditions de travail trompeuses ou fausses et ceux qui emploient des ressortissants étrangers sans permis de travail, dans des conditions qui portent préjudice, suppriment ou restreignent les droits qui leur sont reconnus par des dispositions légales, des conventions collectives ou un contrat individuel. »

L'Ancien Code Pénal prévoyait une peine de prison de 1 à 6 mois et une amende de 100.000 à 2.000.000 de pesetas (art 499 bis, 3°).

L'article 316 du Nouveau Code Pénal condamne l'absence de prévention des risques liés au travail. Cet article dispose :

« Ceux qui, en violation des dispositions concernant la prévention de risques liés au travail et y étant légalement obligés, ne fournissent pas les moyens nécessaires pour que les travailleurs réalisent leur activité dans des conditions de sécurité et d'hygiène adaptées, dont il résulterait une mise en danger de leur vie, santé ou intégrité physique, seront punis de peines de 6 à 3 ans de prison et d'une amende de 6 à 12 mois. »

L'Ancien Code Pénal prévoyait une peine de prison de 1 à 6 mois et une amende de 100.000 à 500.000 de pesetas (art 348 bis, a).

Le Nouveau Code Pénal espagnol, de même que le Nouveau Code Pénal français, définit certains comportements comme l'intimidation, la violence de toutes sortes ... etc. Ces délits étant présentés de façon générale, ils peuvent s'appliquer à des comportements abusifs à l'encontre de tout individu et notamment dans le cadre d'une situation d'esclavage.

Les migrants sont de plus en plus des femmes, car la demande dans les domaines du service domestique et de l'assistance aux personnes âgées ne cesse de s'accroître.

En 1996, 122.000 permis de travail ont été délivrés, soit 22.000 de plus que l'année précédente. Plus de 50% de ces permis étaient destinés à des étrangers originaires d'Afrique (Maroc, notamment) et 25% aux ressortissants des pays d'Amérique latine (République dominicaine et Pérou, notamment)¹⁶.

¹⁶ OCDE, « *Tendances des migrations internationales - Rapport annuel - 1998* », SOPEMI

B – L'esclavage, une réalité condamnée légalement par la Belgique et l'Italie

1. La Belgique condamne fortement la traite des êtres humains depuis 1995

Le Code Pénal belge ne prévoit pas de définition de l'esclavage, mais il condamne et définit la traite des êtres humains, la Belgique ayant préféré l'expression « traite des êtres humains » à la notion d'esclavage.

A partir des travaux et recommandations de la Commission d'enquête chargée d'élaborer une politique structurelle visant à la répression et à l'abolition de la traite des êtres humains et de la pornographie infantine, le législateur belge a adopté une loi le 13 avril 1995¹⁷.

La Loi contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantine regroupe les articles du Code Pénal qui condamne trois situations bien distinctes :

- La traite des étrangers (article 77 bis de la loi du 15/12/1980)

*« Quiconque contribue, de quelque manière que ce soit, soit directement soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée ou le séjour d'un étranger dans le Royaume et ce faisant :
1° fait usage à l'égard de l'étranger, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;*

2° ou abuse de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ;

sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à vingt-cinq mille francs.

§2. L'infraction visée au § 1^{er} sera punie de réclusion et d'une amende de cinq cents francs à vingt-cinq mille francs, si elle constitue une activité habituelle.

§3. L'infraction visée au §2 sera punie des travaux forcés de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille francs à cent mille francs, si elle constitue un acte de participation à

¹⁷ Voir en annexe. Loi du 13 avril 1995 relative à la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantine, Moniteur Belge, 25 avril 1995, pp. 10823.

l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant. (...)

- *la traite des personnes majeurs et mineurs en vue de la prostitution (article 380 bis du Code Pénal)*

« Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à vingt-cinq mille francs :

1° Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure(...);

2° Quiconque aura tenu une maison de débauche ou de prostitution ;

3° quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ;

4° quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui.

§2. La tentative de commettre les infractions visées au §1^{er} sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

§3. Seront punies des travaux forcés de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents francs à cinquante mille francs, les infractions visées au §1^{er}, dans la mesure où leur auteur

1° fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

2° ou abuse de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

§4. Sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille francs à cinq mille francs.

1° Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, soit directement soit par intermédiaire, un mineur âgé de moins de seize ans, même de son consentement, en vue de la débauche ou de la prostitution,

2° Quiconque aura tenu, soit directement soit par intermédiaire, une maison de débauche ou de prostitution ;

3° quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition d'un mineur, aux fins de la débauche ou de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ;

4° quiconque aura exploité, de quelque manière que ce soit, la débauche ou la prostitution d'un mineur âgé de moins de seize ans.

§5. Les infractions visées au §4 seront punies des travaux forcés de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille francs à cent mille francs si elles sont commises à l'égard d'un mineur de moins de dix ans.

- la pornographie infantine (article 383 bis du Code Pénal)

« §1^{er}. Sans préjudice de l'application des articles 379 et 380 bis, quiconque aura exposé, vendu, loué, distribué ou remis des emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels qui représentent des positions ou des actes sexuels à caractère pornographique, impliquant ou présentant des mineurs âgés de moins de seize ans ou les aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqués ou détenus, importés ou fait importer, remis à un agent de transport ou de distribution, sera puni de réclusion et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs.

§2. Quiconque aura sciemment possédé les emblèmes, objets films, photos diapositives ou autres supports visuels visés sous le 1^{er}, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs. (...) ».

Il est important de souligner que les infractions reprises par le législateur comme étant constitutives de la traite ne concernent pas nécessairement le trafic international d'êtres humains et l'article 77 bis de la loi du 15/10/80 réprime d'une manière générale l'exploitation des étrangers, mais sans relation avec l'exploitation sexuelle de ceux-ci.

La législation belge, comme la française, l'italienne et l'espagnole, condamne l'abus de vulnérabilité très précisément ce qui sous entendrait que les législations nationales européennes attachent une importance particulière à cette infraction et la place au centre du débat.

Le chapitre III, article 8 de la loi de 1995, lui confère une portée extraterritoriale ce qui permet la poursuite en Belgique « même si l'autorité belge n'a reçu aucune plainte ou avis officiel de l'autorité étrangère », du « *belge ou (de) l'étranger trouvé en Belgique, qui aura commis hors du territoire du Royaume une des infractions prévues par les articles 372, 373, 375, 376 et 376 et 377 du Code pénal si le fait a été commis sur la personne d'un mineur de moins de 16 ans accomplis, par les articles 379, 380bis, 381bis et 383bis, § 1^{er} et § 3, du*

même Code, par l'article 77 bis, § 2 et § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et par les articles 10,11,12 et 13 de la loi du 9 mars 1993 tendant à réglementer et à contrôler les activités des entreprises de courtage matrimonial ».

Les directives du 13 janvier 1997 à l'Office des Etrangers, aux parquets et aux services de l'inspection sociale, relatives à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains, publiées au Moniteur belge du 21 février 1997, réaffirment que la traite couvre une multitude de situations d'exploitation de la personne ou du travail d'une personne, surtout étrangère, et ce dans différents secteurs économiques. L'ambiguïté sur la définition de la traite des êtres humains qui était apparue avec la loi du 13 avril 1995 semble ainsi avoir été dissipée par cette précision.

L'esclavage domestique tel que défini par le CCEM¹⁸, semble clairement entrer dans le champ d'application de l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, repris dans le cadre de la loi sur la traite.

La prise de conscience par la Belgique de la nécessité d'une législation prévenant les cas d'exploitation allant jusqu'à l'esclavage correspond paradoxalement à un ralentissement de l'immigration.

La forte pression migratoire qui a touché la Belgique dans les années 80 semble actuellement en voie d'affaiblissement. De 52.000 entrées d'étrangers en 1996, on est passé à 38.000 en 1998. Les citoyens étrangers inscrits au Registre national de la population au 1er janvier 1997 sont 912.000, soit 9% de la population totale.

2. L'Italie condamne l'esclavage en application des conventions internationales

¹⁸ Le Comité Contre l'Esclavage Moderne définit l'esclavage domestique à partir de 5 critères dont 3 cumulatifs:

- **La confiscation des documents administratifs**
- **Abus de vulnérabilité**
- **Conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité humaine**
- Isolement culturel
- Isolement familial (.../...)

Le Code pénal italien a maintenu dans ses dispositions les articles faisant application des Conventions internationales des Nations Unies de 1926 et de 1956 relatives à l'abolition de l'esclavage et à la traite des esclaves et institutions et pratiques analogues à l'esclavage.

En effet, dans le chapitre III " des délits contre la liberté individuelle ", section I " des délits contre la personnalité individuelle " les articles 600 à 602 du Code pénal condamnent la réduction en esclavage (art.600), la traite et le commerce des êtres humains (art. 601), ainsi que l'aliénation et l'achat d'esclaves (art. 602). Il semble, toutefois, qu'il n'existe aucune définition juridique italienne de l'esclavage.

L'article 600 du Code Pénal italien dispose que « *Quiconque réduit en esclavage une personne, ou à une condition analogue à l'esclavage, est puni d'emprisonnement de 5 à 15 ans* »

En 1889, le Code Pénal Zanardelli contenait déjà une disposition relative au délit de réduction en l'esclavage, article 145, semblable à l'article 600 du Code Pénal, mais dont la peine d'emprisonnement était plus sévère (de 12 à 20 ans de prison).

Les articles 600 et 602 du Code Pénal ont fait l'objet d'une longue évolution jurisprudentielle. Le Code pénal établissait un statut d'esclavage de plein droit. L'esclave avait un statut légal propre à lui-même, qui avec l'introduction de ces articles dans l'ordre juridique italien, disparaissait et devenait illégal. Autrement dit, seuls les esclaves, objets d'une réelle transaction, bénéficiaient de l'application de ces articles jusqu'en 1984¹⁹. Par conséquent, ces articles étaient inapplicables aux cas d'espèce contemporains. En effet, ce n'est qu'en 1984, qu'un revirement de jurisprudence de la Cour de Cassation du 20 janvier, a permis l'interprétation actuelle de ces articles. Pour la première fois, un juge italien condamnait, sur la base de l'article 600 (réduction en esclavage), 5 personnes responsables d'un trafic d'enfants entre la Yougoslavie et l'Italie.

Cette jurisprudence a été confirmée par la suite par la Cour d'Assise de Milan pour le cas d'enfants contraints de voler « *bambini argati* »²⁰, et, plus récemment, par la Cour de Cassation en session plénière dans une affaire de prostitution²¹. L'article 600 du Code Pénal est le seul qui ait été appliqué jusqu'à présent.

¹⁹ Décisions de la Cour de Cassation italienne du 26/5/1961, du 30/07/197 et du 22/12/83.

²⁰ le 18 mai 1988, Cour d'Assise de Milan.

²¹ le 16 juin 1997, Cour de Cassation, session plénière.

En effet, La Cour d'Assise de Milan avait, par sa décision du 18 mai 1988, condamné les responsables de pratique « *dei bambini argati* » pour réduction en esclavage (article 600 Code Pénal) de mineur, par référence à la Convention Internationale de 1956²². Cependant, en décembre 1998, après la libération par la police de Milan d'un groupe d'enfants albanais en situation d'esclavage, 17 hommes et 3 femmes ont été arrêtés après le témoignage d'un des enfants, puis placés en détention préventive mais ils ont du être remis en liberté après 3 jours, pour manque de preuves²³. Cette affaire met en lumière la problématique de la preuve de réduction en esclavage.

Selon certains auteurs, l'article 600 du Code pénal prévoit une incrimination « *a forma libera* » décrit par des termes de causalité avec l'indication d'un résultat qui peut être réalisé de la façon la plus diverse, indépendamment de l'utilisation de violence physique²⁴.

Le Parlement italien examine actuellement deux projets de réforme du Code pénal.

Une proposition de loi (*progetto di legge n° 53509*) présentée le 2 novembre 1998, à l'initiative de députés, introduit dans la section I du chapitre III du Code Pénal l'article 601 bis, qui définit la traite des êtres humains en disposant que :

« *Quiconque fait entrer ou facilite l'entrée illégale d'un ressortissant étranger en provenance d'un pays tiers en vue de l'exploiter est puni de 5 à 15 ans de prison et d'une amende de 30 à 300 millions de lires.* (environ à 100 000 à 1 000 000 de francs français)

Cette peine est augmentée d'un tiers à la moitié, si la traite est organisée en vue de l'exploitation de la prostitution.

La peine est réduite d'un tiers si le trafiquant est âgé de moins de 18 ans ».

La proposition de loi prévoit aussi des mesures de prévention et de protection des victimes par le biais de différents outils tels qu'un numéro vert, des centres d'accueil spécialisés, des programmes de réinsertion, ainsi que la création d'un Observatoire national sur la traite des êtres humains.

²² Article 1, alinéa d « Toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent ».

²³ La Stampa, Cronache, 23 décembre 1998. Le journaliste nous apprend que les enfants ont été rapatriés en Albanie auprès de leurs familles. Cette méthode est très critiquable d'un point de vue humanitaire car il semblerait que ces mêmes enfants soient de nouveau en Italie.

Le Ministre pour l'Égalité des Chances et des Affaires Sociales et le Ministre de l'Intérieur ont présenté, le 23 mars 1999, au Conseil des Ministres un projet de loi (*disegno di legge n° 5839*) modifiant la section I du chapitre III du Code pénal, en ajoutant à l'article 602 un 602 bis lequel requalifie en " crime " l'exploitation de toutes sortes des êtres humains telle que la réduction en esclavage ou sexuelle, auparavant qualifiée de " délit ". La peine maximum prévue est portée à 15 ans de prison. Ce nouvel alinéa a pour objet principal d'individualiser l'incrimination de « trafic d'êtres humains » à la fois international et national. Des mesures de protection des victimes sont aussi envisagées.

Une des raisons qui justifie cette dernière réforme est le fait que « le délit de réduction en esclavage, considéré applicable pour les cas de traite par la Cour de Cassation, soit en réalité utilisé seulement quant il s'agit de victime mineure, à cause de la difficulté de prouver l'état de soumission analogue à l'esclavage quand la personne maintient une certaine marge d'autodétermination »²⁵.

Au regard de ces deux réformes, il peut être conclu que la législation italienne entend se doter de dispositions pénales condamnant le maximum de cas de figure d'esclavage contemporain :

- pratiques analogues à l'esclavage
- traite des êtres humains
- trafic d'êtres humains (qui regroupe toutes les formes d'exploitation que connaît l'esclavage).

Contrairement à la Belgique, l'Italie, traditionnellement pays d'immigration, connaît depuis quelques années une importante vague d'immigration en provenance principalement de l'est de l'Europe. Les étrangers présents en Italie et disposant d'un permis de séjour, au 31 décembre 1998, étaient au nombre de 1 250 214²⁶.

Parmi la communauté étrangère, les plus représentés en Italie sont les Marocains (145.853), suivis par les Albanais (91.537) et les Philippins (67.574)²⁷. Sur 10 citoyens étrangers

²⁴ G. Spagnolo, voce Schiavitù, in Enciclopedia di diritto, Milano, 1989.

²⁵ Disegno di legge n°5839 relatif aux mesures contre le trafic des personnes.

²⁶ Caritas di Roma, « Immigrazione, dossier statistico 1999 ».

²⁷ Caritas di Roma, « Immigrazione, Dossier Statistico 1999 ».

autorisés à séjourner en Italie : 4 sont originaires des pays de l'Europe de l'est, 1 de l'Union européenne, 1 de l'Afrique du nord, 1 de l'Amérique du sud, 1 de l'Asie et 2 d'autres régions.

Quant aux ressortissants étrangers se trouvant en Italie en situation irrégulière, le ministère de l'Intérieur estime leur nombre à 235.000, avec une valeur minimale de 176.000 et une valeur maximale de 295.000²⁸.

Le pourcentage d'étrangers en situation irrégulière rapporté au total de la population étrangère originaire du même pays est pour la Roumanie de 36,69%, la Pologne de 31,95%, la Tunisie de 28,25%, l'Albanie de 21,47% et le Maroc de 17,28%.

²⁸ Ministère de l'Intérieur, « *Rapport au Parlement et au Sénat* » mai 1998.

II – La protection des victimes

A - Absence de protection spécifique en France et en Espagne

1. Position isolée de la France.

La France est seule à ne pas prévoir de protection administrative et d'assistance sociale aux victimes. En l'absence de structures spécialisées, la protection des victimes, leur suivi social et la facilitation de leur accès à la justice sont assumés par des O.N.G., comme le CCEM.

Jusqu'à présent, le séjour de toutes les victimes relève de l'Ordonnance du 2 novembre 1945, dans sa rédaction issue de la Loi du 11 mai 1998²⁹.

Ainsi, sept victimes du CCEM se sont vues délivrer une Carte Temporaire de Séjour sur le fondement de l'article **12 bis 3** de l'Ordonnance - les Préfectures compétentes ayant pris en considération l'existence d'un signalement au Parquet ou d'une instruction pour assouplir les règles de droit commun relatives à la preuve de la présence continue sur le sol français durant dix ans.

D'une manière plus marginale, d'autres dispositions de l'Ordonnance ont trouvé à s'appliquer: les articles **12 bis 4** (un cas) et **12 bis 6** (un cas), un dossier étant fin 1999 confronté aux réticences administratives concernant l'application de l'article **12 bis 7**.

Pour la majorité des affaires suivies, cependant, aucun des chefs de régularisation prévus par l'Ordonnance n'est applicable à leur situation. Leur cas relève alors du pouvoir discrétionnaire de l'administration préfectorale, tel qu'interprété par le Conseil d'Etat ³⁰ : « *Dans tous les cas où une disposition expresse (...) ne lui interdit pas (...)* », *l'administration peut toujours « régulariser les procédures pendantes devant elles »*).

La pratique a montré que la voie gracieuse se révèle toutefois imparfaite. Echappant par définition à toute directive d'application autre que les principes généraux dégagés par le juge

²⁹ Ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, voir en annexe 1.

³⁰ Arrêt de principe: CE, 13 janv. 1975, « *Da Silva et CFDT* », Recueil Conseil d'Etat, p. 16.

administratif, la mise en œuvre du pouvoir de régularisation à des fins humanitaires s'avère inégale (l'issue des demandes fluctue selon la « politique » de la Préfecture compétente et la date de leur dépôt), et parfois insatisfaisante quant à la nature du titre de séjour qu'elle génère (ainsi, une personne a été mise en possession d'un titre « visiteur » qui a pour effet de l'empêcher de travailler ailleurs que dans une Communauté Emmaüs - où le système de rémunération n'est pas le salariat).

Il semble donc nécessaire de procéder à la mise en place d'une procédure spécifique destinée à assurer la régularisation rapide du séjour des étrangers dont la présence sur le territoire français est imposée par les exigences de la procédure pénale.

En novembre 1998, le Premier Ministre, M. Lionel Jospin, rappelait la nécessité de « mettre en œuvre une véritable politique interministérielle d'aide aux victimes ». Le Gouvernement a décidé de lancer une politique publique d'aide aux victimes et a demandé à Mme Marie-Noëlle Lienemann, députée européenne, de diriger une réflexion en profondeur sur l'aide aux victimes d'infractions pénales³¹.

Le rapport « pour une nouvelle politique d'aide aux victimes »³² souligne avec force « que la victime n'est pas une catégorie juridique mais un être humain. Aider la victime ne peut se résumer au traitement judiciaire. On peut indemniser correctement une victime en l'ayant mal traitée dans sa personne (...) Ainsi, toute politique publique d'aide aux victimes doit d'abord garantir une prise en charge globale des droits fondamentaux des personnes ayant subi les conséquences d'une infraction pénale ».

Ce rapport est la manifestation d'une volonté politique émergente. Le Premier Ministre entend poursuivre les premiers efforts accomplis à l'initiative de M. Robert Badinter, il y a quinze ans.

La réflexion du groupe de travail s'est conclue en articulant l'action des pouvoirs publics autour de deux axes fondamentaux, l'élaboration d'une loi générale d'orientation et la mise en place d'un premier plan national d'actions jetant les bases de la nouvelle politique publique d'aide aux victimes dans les deux ans à venir.

³¹ Lettre de mission du Premier Ministre à Marie-Noëlle Lienemann datée du 3 novembre 1998. In « *Pour une nouvelle politique publique d'aide aux victimes* », Rapport au Premier Ministre, Collection des rapports officiels, éd. La documentation française, Paris, 1999.

³² « *Pour une nouvelle politique publique d'aide aux victimes* », Rapport au Premier Ministre, Collection des rapports officiels, éd. La documentation française, Paris, 1999.

La loi d'orientation fixera à la fois la définition et les droits des victimes. Elle précisera les dispositifs nationaux et locaux d'aide et d'accompagnement, publics ou privés. Le plan national d'actions à mettre en œuvre dans les deux ans devrait permettre d'initier « un mouvement d'ampleur en faveur des victimes ». Les domaines suivant devraient être privilégiés :

- **Organisation des services publics**, notamment avec la création de services d'accueil aux victimes dans les tribunaux, la présence d'une assistante sociale dans chaque commissariat central.
- **Mobilisation des collectivités locales.**
- **L'organisation des services d'aide aux victimes** mis en place dans chaque département.
- **Mise en place des coordinations nationales et locales.**
- **Renforcement du rôle de l'INAVEM³³ et du réseau associatif d'aide aux victimes.**
- **Amélioration des réponses apportées aux victimes**, notamment avec la mise en place des procédures d'information des victimes sur la suite de leur plainte et les procédures judiciaires.
- **Développement de la formation**, il s'agit ici de la formation des professionnels de l'aide aux victimes (police, agents administratifs, magistrats...).
- **Mise en place des outils de recherche et d'évaluation.**
- **Mise en place des campagnes nationales et de sensibilisation**, avec l'instauration d'une journée annuelle « aide aux victimes » le 22 février³⁴.

Le groupe de travail a fait, par ailleurs, 114 propositions de mesures concrètes au Gouvernement pour finaliser cette nouvelle politique publique. Il est prévu d'adapter la prise en charge aux besoins spécifiques des victimes. Le rapport dégage sept catégories de victimes³⁵. Les victimes d'esclavage domestique pourraient être répertoriées parmi les victimes mineures (puisque pour une majorité d'entre elles le placement chez l'employeur se fait pendant la minorité), les victimes d'agressions sexuelles et les victimes dans le cadre du travail.

³³ Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiateurs.

³⁴ Journée retenue par le Forum européen de l'aide aux victimes comme journée d'action européenne. Ce Forum regroupe différentes ONG européennes qui luttent pour une protection des victimes et pour une harmonisation européenne.

³⁵ Victimes de catastrophes et d'accidents collectifs, victimes mineures (dans ou hors de l'école), victimes de violences intrafamiliales, victimes d'agressions sexuelles, personnes particulièrement vulnérables (personnes âgées ou handicapées), victimes dans le cadre du travail, les agents publics.

Si on analyse les propositions faites dans le cadre d'une nouvelle politique publique d'aide aux victimes au regard de l'Action commune européenne de lutte contre la traite des êtres humains, il est loisible de noter qu'aucun titre de séjour n'est envisagé pour les victimes étrangères en situation irrégulière alors que le rapport souligne l'existence de « victimes oubliées ou ignorées » et explique qu'« il est évident que les personnes en situation irrégulière, ou craignant de l'être, adoptent une compréhensible discrétion ne leur permettant pas d'accéder à une quelconque réponse offerte à leurs difficultés ».

Comme nous l'avons vu précédemment, les voies gracieuses de régularisation sont aléatoires. Comment une politique publique d'aide aux victimes peut-elle prendre en compte ces victimes si elle ne prévoit pas une normalisation de leur situation administrative, notamment par une régularisation provisoire, leur permettant de ne pas craindre de recourir à une procédure judiciaire ?

En effet, le Centre européen de recherche et de formation (CERF), dans son étude de février 1999 menée à partir d'une enquête commandée par le groupe de travail, souligne l'image négative de la police et la crainte d'abus de pouvoir « en relation incontestablement avec le rôle de la police dans les pays d'origine ».

Toujours en relation avec les victimes étrangères, aucune proposition de communication et d'information en langue étrangère n'est prévue par le rapport au Premier Ministre, alors qu'il attache une importance particulière à ce volet et tandis que cette mesure est prévue dans les expériences étrangères sur lesquelles il a pu se fonder.

Enfin, aucune mesure de réinsertion dans la société française n'a été suggérée.

Finalement, si la France affirme sa volonté politique d'aide aux victimes, le plan d'actions et les propositions dégagées par le rapport s'appliquent très difficilement aux victimes d'esclavage domestique puisqu'elles sont en majorité étrangères et en situation irrégulière.

Depuis la constitution du Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM), le 30 mars 1994, le nombre des victimes ne cesse de croître. Les cas traités par le CCEM ont presque doublé en un an, et sont passés de 105 en septembre 1998, à 191 en octobre 1999.

Parmi les 43 nationalités des victimes répertoriées, les ressortissants de la Côte d'Ivoire (19 cas), de Madagascar (17 cas), de l'Inde (15 cas) et des Philippines (15 cas) sont les plus nombreux.

Les victimes sont majoritairement dans une situation administrative irrégulière. Les employeurs confisquent systématiquement les passeports afin de vulnérabiliser davantage la personne qu'ils asservissent.

Elles sont en majorité des femmes, 14 % seulement étant des hommes. 26 % d'entre elles ont subi des violences physiques et 9 % ont été l'objet d'agressions sexuelles.

Sur 39 victimes arrivées mineures sur le territoire français et signalées au CCEM, 31 ont été prises en charge par le CCEM. Parmi celle-ci, 5 avaient moins de 18 ans fin 1999, 1 adolescente est décédée, 6 ont été victimes d'actes de torture et de barbarie et 10 ont été victimes de viol.

Les employeurs esclavagistes répertoriés par le CCEM jusqu'en octobre 1999 étaient 149.

Appartenant à 40 nationalités différentes, la majorité des employeurs étaient originaires de l'Afrique de l'Ouest (43 personnes) et du Moyen-Orient (30 personnes). Les employeurs de nationalité française étaient 29.

23 % des employeurs étaient des diplomates, des agents d'ambassade ou des fonctionnaires internationaux protégés par une immunité de juridiction.

Fin 1999, de nombreuses actions en justice étaient en cours dont 38 au pénal, 3 aux Prud'hommes et 1 au civil. 25 dossiers étaient en attente de jugement, dont 5 au pénal, 7 aux Prud'hommes et 13 en cours de résolution à l'amiable. 26 dossiers avaient été réorientés vers des syndicats ou d'autres associations. Ceux abandonnés pour manque d'éléments, refus de coopération avec la justice ou prescription des faits représentaient 36 cas.

2. Protection minimum espagnole

Contrairement à la France, l'Espagne garantit de manière restrictive la régularisation de certaines victimes étrangères.

Le décret royal 155/1996 du 2 février approuvant le règlement d'application de la Loi 5/1984 du 26 mars 1984 sur le droit d'asile et la condition de réfugié régit les conditions de séjour des étrangers sur le territoire espagnol et prévoit dans son article 53 la possibilité d'obtenir un permis de séjour pour circonstances exceptionnelles. Il est valable 1 an, renouvelable pour 3 ans. Il est délivré pour des raisons humanitaires, notamment aux victimes de racisme et d'actes de xénophobie.

« 1. Il pourra être octroyé un permis de résidence pour circonstances exceptionnelles dans les cas prévus par la Disposition Additionnelle Première du Règlement d'application de la Loi 5/1984 du 26 mars qui régleme le droit à l'asile et le statut de réfugié, modifiée par la Loi 9/1994 du 19 mai, adopté par le Real Décret 203/1995 du 10 février 1995, et lorsque existent des motifs humanitaires, notamment lorsque la personne concernée a été la victime de comportements définis comme des délits racistes ou xénophobes, des motifs d'intérêt national ou de sécurité nationale qui soient de nature à le justifier.

2. La validité du permis de résidence pour circonstances exceptionnelles est de un an, susceptible de prorogation pour des périodes de durée identique durant les 3 premières années, et pouvant être postérieurement prorogé pour des périodes plus importantes.

3. L'octroi et le renouvellement de ces permis n'est pas soumis aux conditions prévues aux articles 56 à 59 ».

Cette disposition n'est cependant pas suffisamment précise pour avoir la certitude que les victimes de l'esclavage puissent en bénéficier. Le verbe « pourra », utilisé dans la première phrase de l'alinéa 1 de cet article 53, indique en effet que cette disposition est soumise au pouvoir discrétionnaire de l'administration .

En ce qui concerne les données relatives aux victimes du trafic des êtres humains, la Direction Centrale de la Police des Etrangers à Madrid est une source d'information importante. Celle-ci enquête sur les crimes dont sont victimes les étrangers résidant en Espagne, et notamment sur des situations d'esclavage (prostitution « forcée » et esclavage domestique).

Ainsi en 1998, l'office a eu connaissance de 141 réseaux criminels, dont 41 ont été démantelés.

La Direction générale a recensé 361 personnes impliquées dans le trafic d'êtres humains et, en juillet 1999, en avait arrêté 133. Parmi ces trafiquants, 111 sont des citoyens de l'Union européenne, 7 de l'Europe centrale et orientale, 9 de l'Amérique du sud, 1 d'Océanie, 1 du Maroc et 4 du Nigeria.

La Direction centrale a auditionné 463 victimes de la traite sur un total de 1 165 victimes repérées dans les filières illégales.

Parmi les 463 victimes, 41 étaient originaires d'Afrique, 17 d'Amérique centrale, 311 d'Amérique du sud, 82 d'Europe centrale et orientale et 12 de pays non identifiés³⁶.

Le « *Comite Contra la Esclavitud Moderne en el Estado Espanol* », de création récente comme les autres partenaires européens du CCEM, n'est pas en mesure de chiffrer les cas d'esclavage domestique, mais il peut affirmer d'ores et déjà que cette forme d'esclavage n'est pas marginale en Espagne.

En juin 1996, Bernadita Celestial, une domestique migrante philippine, fut une des premières femmes à dénoncer sa situation dans une lettre parvenue à son ambassade :

"Je vous écris cette lettre pour vous informer de ma situation et des conditions de travail dans lesquelles je suis maintenue et en même temps pour demander votre aide..."

- 1. Mon employeur a confisqué tous mes documents de voyage, incluant mon passeport, mon visa, le formulaire d'application et les documents de travail du POEA.*
- 2. Pendant trois mois j'ai travaillé pour cet employeur sans jamais recevoir de salaire ou de compensation.*
- 3. Je n'ai jamais eu de jour de repos, je travaille sans arrêt de 7 heures du matin à 11 heures du soir.*
- 4. Tout contact avec l'extérieur m'est interdit et je n'ai pas le droit de recevoir du courrier de ma famille ou d'utiliser le téléphone.*
- 5. Mes employeurs m'enferment dans la maison chaque fois qu'ils partent en week-end et au cours de leurs absences pendant la semaine.*

Je ne sais pas si mes employeurs m'ont déclarée à la sécurité sociale. Le pire de tout est que j'ai de grandes difficultés pour m'occuper des enfants qui me tapent, me donnent des coups de pieds, me mordent et me tirent les cheveux.

Merci de m'aider..."

³⁶ Direction centrale de la police des étrangers, interview par un membre du CCEM. Statistiques de la Direction Centrale de la Police des Etrangers.

ATIME, association marocaine de droit espagnole d'aide à la communauté marocaine de Madrid, a confirmé que ces situations sont courantes chez les domestiques migrantes. Plusieurs cas similaires ont été recensés chez des femmes marocaines. A cause de leur situation irrégulière beaucoup d'entre elles vivent chez leurs employeurs notamment au cours de leurs premiers mois ou de leurs premières années en Espagne. ATIME n'est pas en mesure de fournir des chiffres car aucune victime n'a jamais osé porter plainte.

B – Une protection et une assistance organisées par les lois belge et italienne

1. Importantes mesures de protection en Belgique, mais soumises à condition

Depuis 1994, la législation belge (circulaire du 7 juillet 1994³⁷) prévoit la délivrance d'un permis de séjour aux étrangers victimes de la traite des êtres humains.

L'application de cette disposition est réglée par la directive du 21 février 1997 et s'inscrit dans le cadre d'application de la Loi du 13 avril 1995 régissant la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile³⁸. Cette loi donne compétence au Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme – service fédéral belge – pour mener la promotion, la coordination et le suivi de la politique de lutte contre la traite internationale.

L'article 11, alinéa 5 de la loi du 13 avril 1995 et l'Arrêté Royal du 16 juin 1995³⁹ précisant les missions et les compétences du Centre sont à l'origine de la création de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite internationale des êtres humains, placée sous l'autorité du ministre de la Justice qui en assure la présidence. Elle réunit les représentants de différents ministères, du Collège des Procureurs généraux et des magistrats, de la Gendarmerie, de l'Office des étrangers et du Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme. Elle coordonne l'action des différents départements impliqués dans cette lutte, évalue les résultats obtenus, diffuse les informations du Centre et formule des propositions et des recommandations en vue d'améliorer la lutte contre la traite.

La Belgique délivre des titres de séjour et des autorisations d'occupation (permis de travail) aux étrangers, victimes de la traite des êtres humains, mais essentiellement aux victimes de l'exploitation aux fins de prostitution : en 1997, 150 permis ont été délivrés. Ce type de permis de séjour est délivré à la condition que les victimes apportent leur coopération dans les procédures judiciaires contre les trafiquants. C'est une condition psychologiquement difficile pour la victime qui craint d'éventuelles représailles de la part de son « employeur » ou de son proxénète.

³⁷ Circulaire du 7 juillet 1994 concernant la délivrance des titres de séjours et des autorisations d'occupation à des étrangers (ères), victimes de la traite des êtres humains, *Moniteur Belge*, 7 juillet 1994, pp.18097.

³⁸ loi du 13 avril 1995 relative à la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantine, *Moniteur Belge*, 25 avril 1995, pp. 10823.

La Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite internationale des êtres humains a initié la création de 2 centres d'accueil pour les victimes de la traite. Il s'agit de Pag-Asa à Bruxelles et de Surya à Liège. L'association Payoke à Anvers a, pour sa part, été créée en 1988.

Ces centres d'accueil spécialisés assurent la protection et l'accompagnement social, administratif et juridique aux victimes sur le territoire belge et prépare leur éventuel retour dans leur pays d'origine.

Entre 1996 et 1998, 734 victimes ont été accueillies dans ces centres spécialisés, dont 62% avaient été exploitées dans le domaine de la prostitution. Toutefois, le nombre des personnes victimes d'autres formes d'esclavage, telles que l'esclavage économique (20%) ou domestique (11%) est en augmentation⁴⁰ sensible. Selon le Centre pour l'Égalité des Chances, cette situation s'explique par « le fait que la procédure prévue pour les victimes de la traite des êtres humains en général et la mission [des centres] sont mieux connues des services en contact avec d'éventuelles victimes ».

Les victimes d'esclavage domestique sont essentiellement originaires des Philippines et travaillent pour des diplomates en poste à Bruxelles.

Le nombre des victimes de la traite est d'une manière générale en constante augmentation : entre 1996 et 1998, les ressortissantes du Nigeria accueillies dans les centres spécialisés sont passés de 48 à 73, les Albanaises de 4 à 21, les Chinoises de 3 à 22 et les Turques de 7 à 15. Dans la même période, un trafic de citoyens du Sri-Lanka a été mis à jour, et, alors qu'en 1996 les centres d'accueil ne comptaient pas d'étrangers originaires de ce pays parmi les victimes prises en charge, en 1998 11 ressortissants sri-lankais y ont été accueillis.

Plus de la moitié des victimes sont âgées de 18 à 25 ans et un quart de ces jeunes femmes ont de 26 à 30 ans. Elles sont généralement en situation irrégulière. 17,1% des victimes sont titulaires d'un permis de séjour de courte durée, d'un visa touristique ou sont demandeurs d'asile.

³⁹ Arrêté Royal du 16 juin 1995, Moniteur Belge, 14 juillet 1995, pp. 19528, Vol. I.

⁴⁰ Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, "Lutte contre la traite des êtres humains - rapport annuel 1998", mai 1999.

2. Une protection administrative et une assistance sociale prévues sans condition par la loi italienne

L'article 16, chapitre III, de la loi n° 40, relative à la réglementation de l'immigration et la condition des étrangers du 6 mars 1998, prévoit, à la différence des conditions fixées par la législation belge, une procédure de régularisation spécifique plus souple, applicable aux victimes de « situations de violences ou d'exploitation graves » (art.16§1). Sur proposition ou avec l'avis favorable du Procureur de la République, du Préfet de Police ou du service social de la collectivité locale « au vu des éléments attestant l'existence des conditions » d'applicabilité et de l'importance de la coopération de l'étranger dans la procédure judiciaire (art.16§2), un permis de séjour spécial pourra être délivré à l'étranger « afin de (lui) permettre de se soustraire à la violence et aux conditionnements de l'organisation criminelle et de participer à un programme d'assistance et d'intégration sociale » (art.16§1).

Le permis est valable 6 mois, renouvelable pour un an et plus si une procédure judiciaire le demande. Il peut être transformé en permis de travail lorsque l'étranger dispose d'un contrat de travail en cours ou en titre de séjour pour étudiant s'il est inscrit dans un établissement scolaire ou universitaire. Cette « passerelle » encourage la victime à ne plus se considérer comme une victime et à retrouver toute sa dignité.

L'assistance et l'intégration sont mises en œuvre par des collectivités locales ou des ONG (agrées par les collectivités locales). Les victimes peuvent ainsi bénéficier de l'assistance médicale, accéder à des formations, s'inscrire aux bureaux pour l'emploi, exercer une activité professionnelle.

Ces dispositions s'adressent principalement aux victimes de la prostitution « forcée », forme contemporaine d'esclavage la plus répandue et la plus connue en Italie. Cependant, leur portée reste très large et n'exclut pas leur application à d'autres formes d'esclavage. Cette loi étant récente, on ne dispose cependant pas encore de données relatives à la mise en application des dispositions de l'article 16.

Le règlement d'application de la loi (*decreto del Presidente della Repubblica n°394*) a créé la Commission interministérielle pour l'application des mesures de protection des victimes qui se compose des représentants des ministres de l'Égalité des Chances, de la Solidarité Sociale, de l'Intérieur et de la Justice. La Commission est chargée de la programmation et du contrôle des activités de protection des victimes.

Le « *Comitato Contro la Schiavitù Moderna* » de création récente n'est pas encore en mesure de chiffrer ou même d'indiquer à l'heure actuelle la dimension de l'esclavage domestique en Italie. Toutefois, le travail domestique étant très diffusé en Italie, on peut s'attendre à de très nombreuses situations d'exploitation proches de l'esclavage.

Le travail domestique est organisé par une convention collective de juillet 1996 et applicable jusqu'à juillet 2000. Les données de l'INPS (système de retraite et de sécurité sociale italien) ne permettent pas d'appréhender l'ampleur du phénomène, caractérisé par une part importante de travail dissimulé.

46 % des domestiques travaillant en Italie sont étrangers. En 1997, les domestiques étrangers étaient 116.674, dont 114.178 ressortissants extra-communautaires. 25 % étaient des hommes. En 1998, 97.284 domestiques étrangers étaient inscrits au registre de l'INPS, dont 95.184 citoyens extra communautaires. 24 % étaient des hommes.

III. Le cas particulier des diplomates.

Sur 193 cas recensés par le CCEM France fin octobre 1999, 67 victimes travaillaient chez des employeurs bénéficiant d'une immunité diplomatique.

Les diplomates ou les fonctionnaires internationaux ont la possibilité de faire venir leur personnel de maison dans le pays où ils sont en fonction. La coutume internationale veut que les Etats se reconnaissent mutuellement la courtoisie de délivrer un titre de séjour, dénommé communément « carte spéciale », aux domestiques qui restent de cette façon liés à leurs employeurs. Cette carte est en effet rattachée au statut du bénéficiaire de l'immunité, à la personne même de l'employeur. Ceci sous-entend que si l'employeur veut se séparer de son domestique, celui-ci perd son titre de séjour et se retrouve en situation irrégulière.

Une immunité diplomatique peut être de deux natures, de juridiction ou d'exécution. En général, elles se cumulent. Jusqu'à présent, en ce qui concerne les cas d'esclavage en France, l'immunité diplomatique est synonyme d'impunité systématique.

Sans vouloir généraliser ce type de comportement à l'ensemble du corps diplomatique, il faut néanmoins reconnaître que ces situations d'esclavage domestique sont loin d'y être marginales. De même, il serait erroné de croire que seuls les diplomates originaires du Proche ou du Moyen-orient sont impliqués dans ces dossiers d'esclavage.

Parmi les affaires que le CCEM a eu à connaître, 19 représentants du Proche et du Moyen-orient; 9 d'Afrique; 2 d'Amérique du Sud; 2 d'Asie et 1 d'Italie ont été mis en cause . 5 employeurs étaient aussi des diplomates français en poste à l'étranger.

Les victimes, elles, viennent majoritairement de l'Inde, de l'Indonésie, des Philippines et du Sri-Lanka, autant de pays réputés pour l'exportation d'une main d'œuvre féminine non qualifiée et « bon marché ».

Le service juridique de l'Union départementale de Paris du syndicat CFDT, qui collabore régulièrement avec le CCEM, « a défendu avec succès devant le Conseil des Prud'hommes les dossiers de deux employés de maison »⁴¹. Les conseils de Prud'hommes de Paris et de Créteil

⁴¹ Michèle MAUPIOUX, « Victoire en 1^{ère} instance », Paris Commune n°274, novembre 1999, p. 12

ont ainsi condamné en 1^{ère} instance les employeurs diplomates d'Ismah SUSILAWATI⁴² et de Marcelle RASOANJANAFARA⁴³ à une indemnité en application de l'article L 324.10 du Code du travail qui sanctionne le travail dissimulé et à des rappels de salaires basés sur la convention collective des employés de maison. Dans les deux cas, les employeurs ont interjeté appel. Les audiences correspondant à la procédure auront lieu en 2001.

Ces premières condamnations sont un véritable succès. Néanmoins, l'exécution des jugements posera un vrai problème puisque les employeurs en question « se prévalent de leur état de diplomate et de l'immunité attachée à cet état pour se soustraire aux décisions de justice ». Malheureusement, « des personnes arguant du statut de personnel diplomatique continueront à se croire impunies si nous ne concluons pas concrètement ces affaires. N'y a-t-il pas un espace de non droit sur lequel il convient de s'interroger ? »⁴⁴.

En Espagne, l'association ATIME⁴⁵ a suivi en 1992 le cas de Rikkha Hillaoul, une employée domestique au service d'un diplomate marocain pendant 2 ans chez qui elle était séquestrée. Rikkha devait dormir par terre dans le garage, au pied de la voiture, ne se nourrissait que des restes des plats, et ne pouvait accéder librement au réfrigérateur qui était fermé à clé. Elle n'a jamais été payée et devait travailler dans des conditions extrêmement pénibles. Il a été rapporté notamment qu'un jour d'hiver particulièrement froid, son employeur lui a fait nettoyer la piscine avec une petite brosse et de l'ammoniac.

Rikkha cherchait à s'échapper mais elle était enfermée à clef dans une maison cernée de murs et d'une haute grille. Les contacts avec sa famille lui étaient interdits, son passeport lui avait été confisqué et elle ne parlait pas espagnol.

Après sa libération par ATIME, le rapport médical a conclu que Rikkha souffrait de troubles psychologiques, qu'elle était manifestement sous alimentée et présentait des séquelles physiques. ATIME a porté plainte, en vain, en raison de l'immunité diplomatique de l'employeur.

La Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques⁴⁶, organise un système de privilèges et immunités destiné, à l'origine, non pas à assurer l'impunité des membres du corps diplomatique, quels que soient leurs comportements, mais à les soustraire à

⁴² Ismah SUSILAWATI c/ Kamal, Hasan MACKI, Conseil de Prud'hommes de Paris 1^{er} février 99.

⁴³ Marcelle RASOANJANAFARA c/ Pascal CHAIGNEAU, Conseil de Prud'hommes de Créteil 29 juillet 99

⁴⁴ Intervention de Philippe Boudin, directeur du CCEM, au Forum Article 1^{er}, le 3 décembre 1999.

⁴⁵ Association espagnole d'aide à la communauté marocaine dont le siège est à Madrid.

⁴⁶ Publiée en France par décret du 29 mars 1971, J.O. du 17 avril 1971.

la pression qu'exercerait sur leurs actes professionnels la menace potentielle d'une procédure juridictionnelle conduite devant les autorités de l'Etat accréditaire.

L'article 41 précise que «sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire». Cet article, en apparence, n'appelle aucune ambiguïté.

Son esprit reste cependant vide de sens si on lui oppose l'article 31 de la même Convention « L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat accréditaire. Il jouit également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative.» Cette article suspend ainsi tout pouvoir de juger aux juridictions.

Par ailleurs, les articles 29 et 30, consacrant les principes d'inviolabilité, respectivement de la personne et des biens, font barrage à toute enquête de police judiciaire pour éclairer les faits et réunir des preuves.

Outre cette construction juridique critiquable, se pose désormais, depuis quelques années, le problème d'un conflit latent opposant deux conventions internationales : cette Convention de Vienne et la Convention Européenne de sauvegarde des Libertés fondamentales et droits de l'Homme (CEDH) telle qu'interprétée par la Cour.

L'article 3 de la CEDH proclame, en effet, le droit de ne pas subir de torture, de peines ou de traitements inhumains et dégradants. Comme tous les droits inscrits dans la CEDH, la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'interprétation qu'elle en donne, entend en faire un droit concret et effectif et non un droit théorique et illusoire.

Ainsi, par combinaison des articles 1 et 3, la Cour a estimé que l'article 3 impose aux Etats de « prendre des mesures propres à empêcher que les personnes relevant de leur juridiction, ce qui est le cas de toutes personnes se trouvant sur le territoire français ou de tout Etat membre de l'Union européenne, ne soient soumises à des tortures ou à des peines ou traitements dégradants »⁴⁷.

Il en est de même pour l'article 6 de la CEDH qui pose aux Etats une obligation d'assurer le droit d'accès aux tribunaux en matière civile et pénale.

Mais comment faire respecter de manière concrète et effective ce droit lorsqu'une immunité de juridiction fait barrage à toute sanction de sa violation ?

⁴⁷ Arrêt « *A contre Royaume Uni* », 23 septembre 1998, §2, Recueil 1998, IV.

La Belgique et la France ont initié de nouvelles dispositions afin de lutter progressivement contre cette situation défilant les principales libertés fondamentales.

Le ministre français des Affaires Etrangères, en réponse à une question écrite d'un parlementaire le 13 mai 1999, a énoncé les mesures qui seront prises « en vue de prévenir les abus éventuels des employeurs et tenter d'améliorer l'information des personnels de maison étrangers employés par des diplomates »⁴⁸ :

- renforcement du dispositif en vigueur au niveau des recrutements par des enquêtes réalisées par les consulats français à l'étranger,
- l'autorisation de visa sera délivrée après examen du contrat de travail,
- engagement de l'employeur à laisser à son employé(e) la libre disposition de son passeport et de sa carte spéciale,
- reconnaissance par l'employeur d'avoir été « informé de l'obligation d'appliquer à son employé(e) la réglementation française du travail »,
- mise en place d'un système d'accueil spécifique pour la délivrance directe à son titulaire de la carte spéciale (jusqu'à présent envoyée au diplomate qui se chargeait de la remettre à son destinataire).
- remise à l'employé, depuis septembre, d'une brochure d'information (traduit en plusieurs langues) sur la législation française et l'obligation de visite médicale annuelle.

La Belgique précise dans une circulaire ministérielle n° 1415 du 07 juin 1999 les conditions d'octroi des cartes d'identité spéciales aux domestiques privés. La circulaire, applicable depuis le 1^{er} juillet 1999, énonce :

- les conditions à remplir par le candidat domestique,
- la signature d'un contrat de travail en bonne et due forme,
- les stipulations de ce contrat,
- les mesures de fin de contrat,
- la délivrance de la carte spéciale,
- les mesures en cas de litiges,
- le modèle d'un contrat-type.

⁴⁸ Réponse ministérielle, publié au J.O. le 8 juillet 1999, p. 2305.

CONCLUSION

Plus que jamais l'esclavage et la traite des êtres humains appellent une réponse globale et concertée des Etats membres de l'Union européenne et de ceux dont sont originaires les victimes.

L'Action Commune, adoptée le 24 février 1997 par le Conseil de l'Union Européenne sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union, est une première tentative d'harmonisation européenne des législations nationales relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants. Seules l'Italie et la Belgique sont actuellement en conformité avec cette disposition européenne. Malgré l'absence de recul sur l'application de la loi italienne sur la condition des étrangers, ces deux législations pourraient être des normes de référence pour les autres Etats membres.

La Belgique fournit l'exemple le plus complet mais il semble difficilement transposable en France, dans la mesure où il s'insère dans un mécanisme très perfectionné de prévention et de répression de la traite qui implique une intervention structurée de plusieurs organismes d'Etat.

Le modèle italien semble plus intéressant à plusieurs égards. En effet, il ne conditionne pas l'aide aux victimes à une procédure judiciaire, ce qui évite une expulsion si le procès n'a pas abouti et une sélection des victimes selon leur capacité psychologique à supporter une procédure.

Par ailleurs, l'avis favorable du Procureur de la République évite les détournements de procédure par dépôt de plainte abusif. Enfin, la possibilité donnée aux victimes de normaliser leur situation administrative à l'expiration du titre de séjour prévu à l'article 16 de la Loi italienne leur permet de retrouver leur dignité perdue.

L'Espagne ne contient pas dans sa législation de mesures spécifiques applicables aux victimes de l'esclavage, mais prévoit tout de même la délivrance d'un titre de séjour pour circonstances exceptionnelles. Paradoxalement, le système espagnol est fortement critiquable. En effet, un régime de sécurité sociale discriminatoire envers les employés domestiques étrangers est actuellement applicable.

Quant à la France, il semble impératif de faire reconnaître l'esclavage contemporain comme une infraction pénale à part entière pour que les victimes puissent être enfin perçues comme telles.

Plus généralement, il est à déplorer que la France n'ait pas eu recours aux dispositions européennes d'aide aux victimes prévues dans différents textes normatifs, notamment l'Action commune du 24 février 1997. Il faudra attendre la concrétisation de la nouvelle politique publique d'aide aux victimes pour pouvoir s'assurer que le dispositif envisagé correspondra bien aux besoins des victimes. Comme nous l'avons déjà mentionné précédemment, aucune mesure d'aide aux victimes étrangères ne fait l'objet de propositions spécifiques.

Les comités européens contre l'esclavage moderne invitent par conséquent les Etats de l'Union européenne à harmoniser leurs législations afin de définir les formes prises en Europe par l'esclavage contemporain et à reconnaître l'esclavage domestique comme l'une de ses manifestations.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES ET ARTICLES

BOURGEOIS B., *Les immunités de juridictions à l'épreuve de la CEDH*, mémoire de DEA, Paris, Septembre 1997.

DE STAAERCKE J.P., *Traite des êtres humains : la loi belge inspire le Parlement européen*, Vers l'Avenir, 11 janvier 1996.

FISCHER G., *Esclavage et droit international*, Pedone, 1957.

GODECHOT J., *Les constitutions de la France depuis 1789*, éd. Flammarion, Paris.

HIRSCH M., *La traite des êtres humains – Une législation modèle pour l'Europe ?*, Journal des tribunaux, 16 septembre 1995, n°5768, p.553-564.

KERSTEN C., *La traite internationale des êtres humains – évaluation de la politique belge en la matière depuis 1995*, mémoire de diplôme en criminologie, Bruxelles, 1998.

LIENEMANN M.N., *Pour une nouvelle politique publique d'aide aux victimes*, Rapport au Premier Ministre, Collection des rapports officiels, éd. La documentation française, Paris, 1999.

MARINO MENENDEZ F.M. y otros, *Derecho de extranjería, asilo y refugio*, INSERSO, Ministerio de Assuntos Sociales, Madrid, 1995.

POLLAUD-DULIAN M., *Aujourd'hui l'esclavage, servitude et esclavage contemporains*, éd. Economie et humanisme, Les éditions ouvrières, 1967.

ROJAS-ALONSO J., *Etude sur les conditions de travail abusives et l'immigration en droit espagnol*, pour le CCEM, Paris, avril, 1999.

SPAGNOLO G., voce Schiavitù, in *Enciclopedia di diritto*, Milano, 1989.

NATIONS UNIES, fiche d'information n°14, « *Formes contemporaines d'esclavage* », coll. Fiches d'information sur les droits de l'homme, Genève, 1995.

RAPPORTS

CCEM ,Cristina TALENS, Rapport d'enquête préliminaire sur l'esclavage moderne en Espagne, Paris, juillet 1999.

CCEM, Céline MANCEAU, *l'Esclavage des mineurs en France*, Paris,1999.

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Lutte contre la traite des êtres humains : plus de collaboration, de soutien et d'engagement- rapport annuel 1997*, Bruxelles, mars 1998.

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Lutte contre la traite des êtres humains - rapport annuel 1998*, Bruxelles, mai 1999.

Caritas di Roma, *Immigrazione*, dossier statistico 1999.

Ministère de l'Intérieur, *Rapport au Parlement et au Sénat*, mai 1998.

OCDE, *Tendances des migrations internationales - Rapport annuel - 1998*, SOPEMI.

ISTAT - Servizio Struttura e dinamiche demografiche, *Stranieri in Italia al 1° gennaio 1998*.

TEXTES LÉGAUX

Ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée par la Loi du 11 mai 1998.

Circulaire du 7 juillet 1994 concernant la délivrance des titres de séjours et des autorisations d'occupation à des étrangers (ères), victimes de la traite des êtres humains, « *Moniteur Belge* », 7 juillet 1994, p. 8097.

Loi du 13 avril 1995 relative à la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantine, « Moniteur Belge », 25 avril 1995, p.10823.

Arrêté Royale du 16 juin 1995, précisant les missions et les compétences du centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Moniteur Belge, 14 juillet 1995, p.19530, Vol. I.

Legge del 6 marzo 1998, n°40, Réglementation de l'immigration et loi sur la condition des étrangers, « Gazzetta Ufficiale » n°59 del 12 marzo 1998, supplemento ordinario n°40.

Regolamento recante norme di attuazione del testo unico delle disposizioni concernenti la disciplina dell'immigrazione e norme sulla condizione dello straniero, a norma dell'articolo 1, comma 6, del decreto legislativo 25 luglio 1998, n° 286, « Gazzetta Ufficiale » n°258 del 3 novembre 1999.

Disegno di legge n°5839, 23 mars 1999, relatif aux mesures contre le trafic des personnes.

Progetto di legge n°5350, 2 novembre 1998, relatif aux mesures contre la traite des êtres humains.

Real decreto 155/1996 de 2 de febrero, por el que se aprueba el reglamento de ejecución de la Ley Orgánica 7/1985, « BOE » n°47 de 23 de febrero 1996, p. 6949.

Action commune du 24 février 1997, 97/154/JAI, relative à lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, « Journal Officiel » n° L063, 4 mars 1997, p. 2.